



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-330

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /

R02-2023-10-02-00006 - Arrêté préfectoral du 02 10 2023 relatif à l'organisation en Martinique des prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat et à la rémunération des vétérinaires sanitaires et mandatés chargés de leur exécution (6 pages)

Page 3

Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)

R02-2023-10-05-00001 - Décision d'intervention d'office sur navire abandonné (4 pages)

Page 10

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2023-10-03-00002 - Arrêté portant déclassement de parcelles du domaine public maritime en vue de leur cession sur la commune de FORT-DE-FRANCE (2 pages)

Page 15

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de
la Forêt de Martinique

R02-2023-10-02-00006

Arrêté préfectoral du 02 10 2023 relatif à
l'organisation en Martinique des prophylaxies
collectives réglementées et dirigées par l'Etat et
à la rémunération des vétérinaires sanitaires et
mandatés chargés de leur exécution

ARRETE PREFECTORAL

**relatif à l'organisation en Martinique des
prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'Etat
et à la rémunération des vétérinaires sanitaires et mandatés
chargés de leur exécution**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 portant nomination de M. Jean-Rémi DUPRAT directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 modifié le 2 août 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Rémi DUPRAT directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'arrêté modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté modifié du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté modifié du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Champ d'application de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté définit les modalités spécifiques d'organisation des prophylaxies collectives obligatoires et dirigées par l'Etat sur l'ensemble du territoire du département de la Martinique ainsi que leur prise en charge financière (tous les tarifs sont évoqués toutes taxes comprises (TTC) avec une T.V.A. à 8,5%), pour la campagne de prophylaxie 2023 qui s'étend du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les prises en charges financières par le « programme martiniquais de mise en œuvre des prophylaxies réglementées des animaux de rente », dont le Groupement de Défense Sanitaire de la Martinique (GDSM) et le pôle Santé et Protection des Animaux et des Végétaux (SPAV) du Service de l'alimentation (SALIM) de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) assurent la maîtrise d'œuvre sur des prélèvements à l'abattoir, se font dans la limite des budgets affectés au programme.

Article 2 : Dépistage à l'abattoir

Les animaux présentés à l'abattoir subissent un dépistage sérologique suivant le plan suivant :

Brucellose

- 500 bovins (en priorité de plus de 72 mois) / an
- 500 ovins ou caprins /an

Leucose bovine enzootique

- 500 bovins (en priorité de plus de 72 mois) /an

Maladie d'Aujeszky

- 500 porcs /an

Peste porcine classique

- 500 porcs /an

Résidus antibiotiques

- Equidés : 1 à 2 par mois
- Bovins : 100 /an
- Petits ruminants : 50 /an
- Porcs : 50 /an

Tél : 05 96 71 20 40

Mél : direction.daaf972@agriculture.gouv.fr

Jardin Desclieux, BP 642, 97 262 Fort-de-France Cedex

Page 2 sur 6

Le « programme martiniquais de mise en œuvre des prophylaxies réglementées des animaux de rente » prend en charge le coût de la réalisation des prélèvements sérologiques et celui des analyses correspondantes.

Les animaux abattus subissent de plus une inspection sanitaire visant à la recherche de lésions évocatrices de la tuberculose systématiquement réalisée sur la carcasse par les agents du SALIM.

Tout résultat non négatif sera à l'origine d'un contrôle des animaux de l'exploitation d'origine et des éventuelles exploitations liées épidémiologiquement. Un résultat non négatif dans ces exploitations entraînerait l'application des mesures prévues par les arrêtés techniques et financiers nationaux.

Article 3 : Tarifs des interventions vétérinaires

La convention relative à la participation financière de l'Etat aux actions sanitaires vétérinaires mises en œuvre par le Groupement de Défense Sanitaire de la Martinique signée par le Préfet d'une part, représenté par le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Groupement de Défense Sanitaire de Martinique, représenté par son Président d'autre part, est approuvée et mise en application dans le département de la Martinique pour la campagne de prophylaxie 2023.

Les tarifs sont indexés sur l'Acte Médical Vétérinaire (AMV) dont la valeur est fixée annuellement par arrêté ministériel. Pour l'année 2023, la valeur de l'AMV est fixée à 14.18 € HT par l'arrêté du 8 août 2018 modifiant l'arrêté 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.2013-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Dépistage en exploitation

Pour la campagne 2023, les dépistages en exploitation seront réalisés par les vétérinaires sanitaires et mandatés selon les modalités fixées aux articles suivants.

Article 5 : Dépistage dans les élevages bovins laitiers

Les élevages bovins détenant des femelles dont la production lactée est destinée à la consommation humaine doivent subir **avant le 31 octobre 2023**, un dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose sur tous les bovins âgés de plus d'un an.

Le dépistage de la tuberculose sera réalisé par intradermotuberculation simple, la lecture intervient 72 heures après l'injection et les résultats seront adressés au service de l'alimentation de la DAAF dans les 7 jours suivant la lecture, sur l'imprimé établi en annexe du présent arrêté.

En cas de résultat positif ou douteux, le SALIM sera informé dans les meilleurs délais afin que puissent être mises en œuvre les mesures de police sanitaire prévues par l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 sus-cité.

Tarifification :

Taux de l'Acte médical vétérinaire (AMV) : 14.18 € HT soit 15,38 € TTC fixé par l'arrêté ministériel du 8 août 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012

Coût déplacement : 1/15 AMV fixé par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 (article 1^{er})

Tarif Horaire (TH) : 6 AMV/heure

▪ **Tarification à l'acte**

| Opération | Prix unitaire (TTC) |
|----------------------------------|---|
| Visite | 2,14 AMV soit $2,14 \times 15,38 =$ 32,91 € |
| Déplacement (Km parcourus) | 1/15 AMV/km soit $0,066 \times 15,38 =$ 1,01€ |
| Tuberculation | 0,30 AMV soit 4,61 € |
| Prise de sang | 0,15 AMV soit 2,31 € |

▪ **Tarification horaire (applicable lorsque moins de 25 bovins sont testés par heure)**

| Opération | Prix unitaire (TTC) |
|-----------------------------------|---|
| Visite | 2,14 AMV soit $2,14 \times 15,38 =$ 32,91 € |
| Déplacements (Km parcourus) | 1/15 AMV/km soit $0,066 \times 15,38 =$ 1,01€ |
| Temps (h) | $6 \times 15,38 =$ 92,28 € |

Le coût des analyses sérologiques est pris en charge par l'Etat.

Article 6 : Dépistage dans les autres élevages

Les élevages répondant aux critères ci-dessous doivent subir **avant le 31 octobre 2023, en fonction des espèces détenues et conformément aux modalités techniques définies par les arrêtés ministériels sus-cités**, un dépistage de la tuberculose bovine et de la brucellose bovine, de la brucellose des petits ruminants et de la maladie d'Aujeszky :

- élevages avec présentation habituelle des animaux au public ;
- élevages à partir desquels des mouvements d'animaux sont réalisés hors de Martinique.
- tout autre élevage volontaire.

Tarification :

| Opération | Prix unitaire (TTC) |
|---------------------------------------|---|
| Visite | 2,14 AMV soit $2,14 \times 15,38 =$ 32,91 € |
| Déplacement (Km parcourus) | 1/15 AMV/km soit $0,066 \times 15,18 =$ 1,01€ |
| Prise de sang bovin | 0,15 AMV soit 2,31 € ou TH* |
| Prise de sang petit ruminant | 0,10 AMV soit 1.54 € ou TH* |
| Prise de sang porcin sur buvard | 0,10 AMV soit 1.54 € ou TH* |
| Tuberculation bovin | 0,30 AMV soit 4,61 € ou TH* |

Tarif Horaire (TH*) : 6 AMV/heure applicable quand moins de 25 bovins testés à l'heure ou moins de 6 porcs ou petits ruminants testés par heure.

Article 7 : Opérations de re-contrôle et de suivi épidémiologique

Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt peut, pour des raisons épidémiologiques, imposer à tout cheptel, la mise en œuvre du dépistage de la tuberculose ou de la leucose bovine, de la brucellose des ruminants, de la peste porcine et de la maladie d'Aujeszky.

Les opérations de re-contrôle suite à des sérologies non-négatives à l'abattoir ou à des résultats non-négatifs à l'occasion des dépistages en exploitation se réalisent selon des modalités techniques fixées par le SALIM.

Les tarifs sont ceux fixés par la convention sauf pour les actions relevant de la police sanitaire.

Tarification:

| Opération | Prix unitaire (TTC) |
|---------------------------------------|---|
| Visite | 2,14 AMV soit $2,14 \times 15,18 =$ 32.91 € |
| Déplacement (Km parcourus) | 1/15 AMV/km soit $0,066 \times 15,18 =$ 1,01€ |
| Prise de sang bovin | 0,15 AMV soit 2,31 € ou TH* |
| Prise de sang porcin sur buvard | 0,10 AMV soit 1.54 € ou TH* = |
| Tuberculation simple bovin | 0,30 AMV soit 4,61 € ou TH* |
| Tuberculation comparative bovin | 0,45 AMV soit 6,92 € ou TH* |
| Brucellination bovin | 0,30 AMV soit 4,61 € ou TH* |

Tarif Horaire (TH*) : 6 AMV/heure

Le coût des analyses sérologiques est pris en charge par la DAAF.

Article 8 : Examens d'introduction

Il est obligatoire que tout bovin, ovin, caprin et porcin introduit dans un cheptel et provenant de l'extérieur du territoire martiniquais subisse avant d'être mélangé au reste du cheptel un dépistage :

- pour les bovins de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose ;
- pour les ovins et les caprins de la brucellose ;
- pour les porcins de la maladie d'Aujeszky.

Ces dépistages à l'introduction sont de plus obligatoires pour prétendre bénéficier d'une qualification officielle vis à vis des maladies concernées et percevoir des indemnités d'abattage en cas d'infection du cheptel.

Tarification :

| Opération | Prix unitaire (TTC) |
|----------------------------------|---|
| Visite | 2,14 AMV soit $2,14 \times 15,18 =$ 32.91 € |
| Déplacement (Km parcourus) | 1/15 AMV/km soit $0,066 \times 15,18 =$ 1,01€ |

Tél : 05 96 71 20 40

Mél : direction.daaf972@agriculture.gouv.fr

Jardin Desclieux, BP 642, 97 262 Fort-de-France Cedex

| | |
|-----------------|------------------------------------|
| Prise de sang | 0,15 AMV soit 2,31 € ou TH* |
| Tuberculination | 0,30 AMV soit 4,61 € ou TH* |

Tarif Horaire (TH*) : 6 AMV/heure

Article 9 : Facturation des actes vétérinaires et des analyses

Les vétérinaires sanitaires et mandatés, facturent les opérations de prophylaxie aux éleveurs conformément au barème établi dans les articles précédents, un modèle d'imprimé est annexé au présent arrêté.

Le coût des analyses est facturé directement par le Laboratoire Territorial d'Analyses (LTA) à la DAAF

Article 10 : Pénalités

La non réalisation des mesures de prophylaxie prévues par le présent arrêté fera l'objet des peines prévues par l'article. R.228-11. du CRPM : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait : 1° De contrevenir à l'obligation de prophylaxie imposée en application des articles R.* 224-15 et R.* 224-16* ».

Article 11 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Monsieur le président du Groupement de Défense Sanitaire de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 02/10/2023

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**



Jean Rémi DUPRAT

Direction de la Mer

R02-2023-10-05-00001

Décision d'intervention d'office sur navire
abandonné



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DECISION D'INTERVENTION D'OFFICE SUR NAVIRE ABANDONNE

R02-2023-10-05-00001

LE PRÉFET

VU le code des transports et notamment ses articles L 5141-2-1 et R 5141-7 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L 218-72 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2023-08-01-00001 du 01^{er} août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-02163 portant réglementation du mouillage, de la navigation et des activités nautiques en baie de Saint-Pierre en date du 24 juin 2011 ;

CONSIDÉRANT que le voilier de coque bleue « CALYPSO », sans mesure de garde ni de manœuvre, sans équipage à bord, est considéré au sens du code des transports comme un navire abandonné ;

CONSIDÉRANT que ni le nom ou les marques d'identification du navire ni les investigations complémentaires menées par les services de l'État n'ont permis de retrouver l'identité du propriétaire ou d'éventuels éléments susceptibles de permettre de prendre son attache ;

CONSIDÉRANT que le navire CALYPSO, de propriétaire, de pavillon et d'immatriculation inconnus, entravent de façon prolongée l'exercice des activités maritimes et littorales ;

CONSIDÉRANT que le navire CALYPSO est amarré à une bouée d'aide à la navigation au droit du littoral de la commune de Saint-Pierre installée conformément à la décision n°56 du directeur de la mer de la Martinique du 09 juillet 2021;

CONSIDÉRANT que le navire CALYPSO concourt à la dégradation de la bouée d'aide à la navigation en mer au droit du littoral de la commune de Saint-Pierre, ce qui

présente un danger grave pour la navigation, l'environnement et le patrimoine maritime ;

CONSIDÉRANT que l'enlèvement du navire revêt un caractère d'urgence pour la sécurité des personnes et des biens, pour celle de la navigation et pour la sauvegarde de milieu naturel environnant ;

CONSIDÉRANT que s'il appartient bien en premier lieu au propriétaire de procéder à la récupération, à l'enlèvement ou à toute autre opération nécessaire pour supprimer le caractère dangereux de son navire, le Préfet ou son représentant peut décider de faire procéder d'office à ces opérations si le propriétaire est inconnu ou ne peut être avisé en temps utile ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La Direction de la mer intervient d'office et sans délai afin de mettre fin à l'imminence du danger que constitue le navire CALYPSO, de pavillon et d'immatriculation inconnus, pour la sécurité de la navigation, l'environnement et le patrimoine maritime, en déplaçant le navire.

Aux fins de cette opération, les agents de la Direction de la mer adoptent toute mesure qu'ils estiment nécessaire et peuvent décider de se faire assister sur place par le renfort de leur choix.

ARTICLE 2 : Le navire sera remorqué jusqu'au quai du site de l'Hydrobase de la Direction de la mer.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R5142-9 du Code des transports, l'opération de déplacement et de stationnement du navire se fait aux frais et risques du propriétaire. Des frais de recouvrement correspondant au montant de l'opération pourront ainsi être réclamés auprès de ce dernier.

ARTICLE 3 : A l'issue de l'opération, les agents en charge de l'intervention rendent compte de la position à laquelle le navire a été amarré dans un procès-verbal de rapport administratif. Cette position est exprimée en système géodésique WGS84 (degré et minutes décimales). Une copie de ce procès-verbal et de la présente décision sont déposés à bord du navire et affichés à la direction de la mer pour information.

Fait à Fort de France, le 05 OCT. 2023

Pour le Préfet de la Martinique et par
délégation

Xavier NICOLAS



Directeur de la Mer

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE

Navire CALYPSO



Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque

Immatriculation : inconnu

Nom de navire : CALYPSO

Longueur : 9,50 mètres

Couleur : Bleu

Matériaux : Polyester

Localisation : commune de Saint-Pierre

Autre : amarré à la bouée d'aide à la navigation, pleine eau

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2023-10-03-00002

Arrêté portant déclassement de parcelles du
domaine public maritime en vue de leur cession
sur la commune de FORT-DE-FRANCE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTÉRIELLES

ARRÊTÉ N°

**Portant déclassement de parcelles du domaine public maritime en vue de leur
cession sur la commune de**

FORT-DE-FRANCE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre-Mer modifiée par l'article 247 de la loi n°2021-1104 climat et résilience ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5111-5, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** l'article R 3211-7 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la cession amiable sans appel à la concurrence ;

**VU** la demande de la ville de Fort-de-France présentée le 8 juillet 2019 tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques à titre gratuit en partie ou onéreuse pour d'autres ;

**VU** l'avis favorable de la DEAL à la dite demande de cession en date du 8 janvier 2020 modifié le 21 janvier 2022 ;

**VU** l'avis favorable de l'agence des pas géométriques en date du 8 janvier 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la Collectivité Territoriale de Martinique en date du 18 octobre 2019 ;

**VU** le document d'arpentage du 10 novembre 2022 n° 7103 K dressé par le cabinet de géomètre MOCQUOT ;

**VU** l'avis domanial du 19 juillet 2022, de monsieur le directeur des finances Publiques;



**CONSIDÉRANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit, sont déclassées du domaine public maritime, en vue leur cession.

| Commune-Lieu-dit | Référence cadastrale | Surface (m <sup>2</sup> ) | Destination                                          | Type de cession |
|------------------|----------------------|---------------------------|------------------------------------------------------|-----------------|
| Fort-de-France   | BC 1553              | 146                       | Régularisation empiètement parking France-Télévision | Onéreuse        |
| Fort-de-France   | BC 1554              | 258                       | Activités commerciales et événementielles            | Onéreuse        |
| Fort-de-France   | BC 1555              | 67                        | Trottoir                                             | Gratuite        |

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **03 10 23**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY